

Capsule jurilinguistique

Loi sur les mesures d'urgence

Un bon jour, Mme Tout-le-Monde lit dans le journal qu'en raison d'une crise grave, le gouvernement a « adopté » la *Loi sur les mesures d'urgence*. On peut imaginer son étonnement lorsqu'elle apprend, quelques jours plus tard, que le gouvernement l'a « révoquée ». Cette confusion entre la Loi et les mesures qu'elle contient montre l'importance de connaître les principes de base de ce texte législatif et le vocabulaire qui s'y rattache.

Édictée en 1988, la *Loi sur les mesures d'urgence* constitue un cadre législatif qui existe en quelque sorte à l'état latent et qui prend effet lorsque le gouvernement l'utilise dans une des situations suivantes : sinistre, état d'urgence, état de crise internationale ou état de guerre.

Pour déclencher l'application de cette loi, le conseil des ministres doit déclarer, sous forme de proclamation, l'existence d'une des quatre situations ci-dessus. Les mesures d'urgence prévues par la Loi deviennent exécutoires dès le moment de cette déclaration. Le gouvernement doit, dans les sept jours de séance suivants, présenter une motion devant les deux chambres du Parlement pour faire ratifier la déclaration. On peut dire à ce moment-là que le gouvernement a invoqué la *Loi sur les mesures d'urgence*, car il y « fait appel, il y a recours » (Robert).

Si la motion est adoptée, les mesures d'urgence restent en vigueur pendant trente jours, sauf si elles sont révoquées auparavant ou si elles sont prorogées.

Ainsi, il est incorrect de dire que le Parlement a adopté, puis révoqué, aboli ou abrogé la *Loi sur les mesures d'urgence*. La loi a été promulguée en 1988 et elle demeure toujours en vigueur. Ce sont les mesures d'urgence qui prennent effet, puis qui sont révoquées.

Madame Tout-le-Monde peut dormir tranquille.

Remerciements

L'Université de Saint-Boniface remercie Justice Canada de son appui financier à la préparation de ce juricourriel.